

LA TVA ET LES ASSOCIATIONS

■ QU'EST-CE QUE LA TVA ?

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt sur la consommation finale. Il est neutre pour les entreprises qui y sont soumises puisqu'elles déduisent la taxe qu'elles ont acquittée pour leurs achats de biens ou de services (TVA payée en amont) de la taxe qu'elles facturent à leurs clients (TVA collectée).

■ LES ASSOCIATIONS SONT-ELLES SOUMISES À LA TVA ?

Les associations entrent dans le champ d'application de la TVA, dès lors qu'elles exercent une activité économique, en réalisant des opérations de ventes ou de services présentant un lien direct avec la contrepartie reçue. La qualité d'assujetti à la TVA sera conférée à l'association selon l'existence de ce lien direct, c'est à dire, selon la nature de l'activité qu'elle exerce et selon ses modalités de financement.

■ L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONÉRÉE DE TVA ?

Même si elles entrent dans le champ d'application de la taxe, les associations peuvent échapper en tout ou partie à la taxe si elles réalisent des opérations couvertes :

- **par des exonérations spécifiques aux associations**

Pour en bénéficier, les associations doivent être gérées de manière désintéressée et agir sans but lucratif. Certaines exonérations sont réservées aux associations dites « fermées », c'est-à-dire qui rendent des services exclusivement au profit de leurs membres. D'autres s'appliquent aux associations « ouvertes » (dont les prestations s'adressent à des tiers). Enfin, il existe aussi des exonérations communes à ces deux types d'associations.

- **par des exonérations spécifiques à certaines opérations**

Vous retrouverez des exemples d'opérations de ce type au point II de votre auto-diagnostic.

■ L'ASSOCIATION PEUT-ELLE DÉDUIRE LA TVA ?

C'est possible. Les modalités de déduction de la taxe payée en amont sont complexes et varient en fonction de nombreux paramètres (l'association est-elle exonérée, est-il possible de séparer les activités lucratives des activités non lucratives, etc.).

QUELLE AIDE PEUT VOUS APPORTER VOTRE EXPERT-COMPTABLE ?

- ▶ Aider l'association à analyser son activité au regard de la TVA, ses ressources au regard de la TVA.
- ▶ Aider l'association à apprécier le caractère désintéressé de sa gestion.
- ▶ Aider l'association à démontrer le caractère non lucratif de son activité.
- ▶ Aider l'association à mesurer le poids des activités lucratives accessoires.
- ▶ Aider l'association à organiser la séparation des activités lucratives et non lucratives.
- ▶ Aider l'association à déterminer le prorata de déduction de la TVA.
- ▶ Assister l'association dans l'établissement de sa déclaration de TVA.
- ▶ Assister l'association dans les réponses à apporter aux questions posées par l'Administration.

AUTO-DIAGNOSTIC

Questionnaire d'aide à un examen rapide de la situation fiscale d'une association au regard de la TVA⁽¹⁾

(Cet auto-diagnostic n'a qu'un caractère indicatif : pour plus de précisions, consultez votre expert-comptable)

I. L'ASSOCIATION ENTRE-T-ELLE DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA ?

ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION	OUI	NON
L'activité de l'association est-elle menée dans un cadre autre qu'une mission d'intérêt général dévolue par les pouvoirs publics ?		
Les opérations de l'association sont-elles réalisées indépendamment de toute mission de réglementation professionnelle ou de mise en œuvre de la politique économique ou sociale ?		
L'activité de l'association constitue-t-elle le prolongement naturel et librement organisé de l'activité indépendante de ses membres ?		
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION		
SUBVENTIONS PERÇUES PAR L'ASSOCIATION :		
Les sommes versées à l'association constituent-elles en réalité la contrepartie d'une opération réalisée au profit de la partie versante ?		
Les subventions complètent-elles le prix d'une opération imposable ?		
L'association prend-elle un engagement sur le prix des opérations financées par des subventions ?		
COTISATIONS ET DROITS D'ENTRÉE :		
Les cotisations versées par les membres offrent-elles plus qu'une simple contrepartie morale (droit de participer à l'assemblée générale, d'être éligible aux instances dirigeantes) ?		
Est-il difficile de déterminer précisément la part des cotisations correspondant à une contrepartie morale et celle correspondant à une contrepartie directe (prestation de services ou remise de biens) offerte aux adhérents ?		

II. L'ASSOCIATION EST-ELLE EXONEREE DE TVA ?

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES AUX ASSOCIATIONS ET FONDATIONS

APPRÉCIATION DE LA GESTION DÉSINTÉRESSÉE		
Y a-t-il des avantages accordés aux dirigeants de droit ou de fait (administrateurs, fondateurs ou personnes interposées) ?		
Y a-t-il des rémunérations directes ou indirectes versées aux dirigeants (administrateurs, fondateurs ou personnes interposées) ?		
Y a-t-il distribution sous quelque forme que ce soit (financière ou en nature) ?		
APPRÉCIATION DU CARACTÈRE NON LUCRATIF DE L'ASSOCIATION		
L'association concurrence-t-elle une entreprise commerciale ?		
Si oui, l'association fonctionne-t-elle dans les mêmes conditions qu'une entreprise commerciale ?		

ASSOCIATIONS OUVERTES :	OUI	NON
L'activité de l'association présente-t-elle un caractère autre que social ou philanthropique ?		
L'homologation des prix pratiqués (si obligatoire) a-t-elle été refusée par l'autorité publique ?		
Des opérations analogues à celles réalisées par l'association sont-elles proposées à des prix comparables par des entreprises commerciales ?		

ASSOCIATIONS FERMÉES :	OUI	NON
Les services rendus s'adressent-ils à d'autres personnes que les membres de l'association ?		
Les services rendus ont-ils un caractère autre que social, éducatif, culturel ou sportif ?		
L'association effectue-t-elle des ventes accessoires à ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?		
L'association exploite-t-elle un bar ou une buvette, réalise-t-elle des opérations d'hébergement ou de restauration ?		

EXONÉRATION COMMUNE À CES DEUX TYPES D'ASSOCIATION :	OUI	NON
L'association organise-t-elle plus de six manifestations par an de bienfaisance et de soutien ?		
Ces manifestations constituent-elles l'objet même de l'association ?		
L'association se contente-t-elle d'accorder son concours matériel ou son « patronage » (i.e. elle n'organise pas réellement les manifestations) ?		

ASSOCIATIONS DE MOUVEMENTS D'OPINIONS (PHILOSOPHIQUES, RELIGIEUSES OU POLITIQUES) :	OUI	NON
Les services sont-ils rendus à d'autres personnes que les adhérents ?		
Les services sont-ils rémunérés par d'autres ressources que les seules cotisations ?		
Le service va-t-il au delà de la défense collective des intérêts moraux de ses membres ?		

ACTIVITÉS LUCRATIVES ACCESSOIRES :	OUI	NON
Les activités non lucratives de l'association sont-elles prépondérantes ?		
Les recettes commerciales (hors recettes exceptionnelles et produits financiers) de l'association excèdent-elles 61 145 € ?		

EXONÉRATIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES OPÉRATIONS

L'ASSOCIATION NE RÉALISE PAS LES OPÉRATIONS SUIVANTES (COCHEZ « NON ») :	OUI	NON
Opérations portant sur les déchets neufs d'industrie et les matières de récupération ?		
Ventes des produits de la pêche ?		
Travaux sur des monuments, cimetières, sépultures ou commémoratifs des combattants, héros, victimes ou morts des guerres ?		
Opérations relatives à l'organisation de jeux de hasard ou d'argent dans les cercles ou maisons de jeux ?		
Opérations relatives à l'organisation de réunions sportives et à l'exploitation d'appareils automatiques destinés à procurer un divertissement ou un jeu ?		
Enseignements scolaire, universitaire, technique, agricole ou à distance ?		
Formation professionnelle continue assurée par des personnes de droit privé titulaires d'une attestation délivrée par la Délégation Régionale à la Formation Professionnelle Continue ?		

	OUI	NON
Hospitalisation et traitement dans les établissements de santé titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L 712-8 du Code de la Santé Publique ?		
Location de terres et bâtiments à usage agricole ou de terrains non aménagés ou de locaux nus ?		
Opérations de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les organes, le sang total (à l'exclusion des produits dérivés) ou le lait humains ?		
Travaux d'analyses de biologie médicale effectués dans des laboratoires qui fonctionnent dans les conditions prévues par la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 ?		
Ventes portant sur les produits fabriqués par les groupements agréés d'aveugles ou de travailleurs handicapés, ou réparations effectuées par eux ?		
Services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, à condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA, et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes ?		

III. LES MODALITÉS DE DÉDUCTION DE LA TVA ?

APPRÉCIATION DES POSSIBILITÉS DE SÉPARATION DES ACTIVITÉS LUCRATIVES ET NON LUCRATIVES :

Est-il impossible de dissocier les opérations lucratives des opérations non lucratives relatives à l'objet social ?		
L'activité lucrative est-elle prépondérante ?		

ASSUJETTIS PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS DANS LE CHAMP DE LA TAXE ET DES OPÉRATIONS HORS DU CHAMP DE LA TAXE)

L'association a-t-elle déterminé une clé de répartition pour les dépenses affectées à la réalisation d'opérations entrant dans le champ d'application de la TVA et d'opérations hors du champ de la TVA ?		
---	--	--

REDEVABLES PARTIELS (ASSOCIATIONS RÉALISANT DES OPÉRATIONS EXONÉRÉES ET DES OPÉRATIONS TAXÉES)

SECTORISATION

L'association a-t-elle constitué des secteurs distincts pour les opérations exonérées d'une part et pour les opérations taxées d'autre part ?		
Obligation de sectoriser certaines recettes : l'association n'organise-t-elle que des manifestations de bienfaisance qui répondent aux critères d'exonération ?		
Obligation de rattacher certaines recettes taxables au secteur des opérations exonérées : l'association réalise-t-elle des ventes au profit de ses membres qui excèdent 10 % des recettes totales ?		

DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE DÉDUCTION :

Les subventions qui ne sont pas imposables perçues par l'association financent-elles des opérations imposables ?		
Taxe sur les salaires : le prorata de déduction de TVA par secteur d'activité est-il supérieur ou égal à 90 % ?		

⁽¹⁾ Toute réponse « oui » doit encourager une étude approfondie des risques éventuellement encourus par l'association, par ses dirigeants et ses intervenants.